

11 - Transferts à titre gratuit « en cascade »

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques »

Instruction M52

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques »

Instruction M71

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques »

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit du cas du transfert à titre gratuit de biens appartenant antérieurement à l'Etat qui les transfère à une collectivité qui à son tour va les transférer à une autre collectivité ou groupement.

Comment justifier l'opération ?

Le comptable de la collectivité affectante (affectant) constate l'affectation (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité bénéficiaire (affectataire) constate la « réception » du bien dans son actif au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur

Aucun titre ni mandat n'est émis.

Liste des pièces justificatives

- Délibération autorisant / acceptant le bien.
- Acte de transfert de propriété
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation précise,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Le compte par nature,
 - ◆ S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement)
 - ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement)
 - ◆ La situation de emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt, remboursement de l'affectataire à l'affectant des annuités, l'affectataire supporte la charge de l'annuité). En cas de transfert d'emprunt l'avenant au contrat de prêt est joint.

Documents mis à jour chez l'ordonnateur (affectant et affectataire)

- Inventaire comptable et inventaire physique,

Documents mis à jour chez le comptable (affectant et affectataire)

- Etat de l'actif
- *Mettre à jour les fiches hélios concernées.*

⇒ **Suivi du numéro d'inventaire** : Il est recommandé que le numéro d'inventaire attribué au bien affecté soit le même que celui initialement donné. A défaut, le numéro doit conserver la racine du numéro d'origine, le comptable doit être informé du numéro initial du bien et le numéro initial du bien doit demeurer libre de toute attribution ultérieure. Il est nécessaire de mettre en place une procédure qui permette de garder trace des deux ou plusieurs numéros d'inventaire successifs attribués au bien chez toutes les parties.

Comment les prendre en compte comptablement ?

COLLECTIVITE DITE DE « PASSAGE »

☞ **Ordonnateur**

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit** :

- ❑ Identifier les immobilisations concernées précisément et les enregistrer (donner un numéro d'inventaire)
- ❑ Constater le transfert au nouvel organisme (sortie)
- ❑ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

☞ **Comptable**

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ Identifie précisément le bien concerné

- Passe les écritures suivantes :
- ◆ Constatation du transfert de l'Etat :

Débit	Crédit
21X	1021

- ◆ Constatation du transfert à la nouvelle collectivité :

Débit	Crédit
1021	21X

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- Enregistrer les immobilisations concernées précisément dans son inventaire physique et comptable

(Donner un numéro d'inventaire)

- **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération)

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- Identifie précisément le bien affecté
- Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
21X	1021

S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient d'intégrer également cette subvention :

Débit	Crédit
1021	131

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être intégrées :

Débit	Crédit
139	1021

- Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il convient d'intégrer les emprunts afférents et de constater la dette :

Débit	Crédit
1021	164X 168X (1)

(1) Crédit compte 164X = si l'emprunt a été transféré par avenant

Crédit compte 168X = si le bénéficiaire rembourse l'annuité d'emprunt à l'affectant.

Transfert à titre gratuit « en cascade » : Illustration

Il s'agit du cas du transfert à titre gratuit de biens appartenant antérieurement à l'Etat qui les transfère à une collectivité qui à son tour va les transférer à une autre collectivité ou groupement.

Hypothèse :

Valeur historique de l'immobilisation : 1 600

Amortissements pratiqués : 200

Capital restant dû sur l'emprunt : 600

Subvention transférable reçu pour financier le bien ; 400

Subvention reprise au compte de résultat : 50

Collectivité de passage

☞ *Ordonnateur*

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ *Comptable*

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<i>Réception du bien</i>	21X	1021	1600
<i>Sortie du bien</i>	1021	21X	1600

Collectivité ou établissement bénéficiaire

☞ *Ordonnateur*

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ *Comptable*

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<i>Réception du bien transféré</i>	21X	1021	1 600
<i>Transfert des amortissements</i>	1021	28	200
<i>Transfert de la subvention</i>	1021	131	400
<i>Transfert des reprises de subvention</i>	139	1021	50
<i>Transfert de l'emprunt</i>	1021	164X:168X	600

(10) si l'emprunt a été transféré (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt n'a pas été transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant rembourse le prêt et se fait rembourser l'annuité par l'affectataire : compte 168X.